



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terrains agricoles
sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4535 relative au projet de boisement de terrains à vocation agricole sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray (71), reçue complète le 9 septembre 2024 et portée par Monsieur Laurent BURRONI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 12/09/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 27/09/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terres agricoles sur une surface de 3,37 ha ; le projet se décline sur des parcelles actuellement utilisées en tant que pâtures ;
- qui vise un boisement par plantation de Chêne sessile (80 %) en mélange avec des essences d'accompagnement pour 20 % de la plantation (Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Cormier, Tulipier de Virginie) ; la densité de plantation visée est de 2 000 tiges par hectare ;
- dont la phase travaux comprendra :
 - un travail préparatoire des sols par labour ;
 - l'installation des plants (technique non précisée) ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est la production de bois de chauffage à moyen terme et la production de bois d'œuvre à très long terme ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé à Saint-Bonnet-de-Cray au lieu-dit « La Beluze » sur les parcelles cadastrées D245 et D597 ; parcelles classées en zone A, zone agricole, à proximité de haies et bois à protéger dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais dont la dernière procédure a été approuvée le 9 juillet 2020 ;
- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts » et de réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Brionnais » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de zone humide répertoriée ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Brionnais aux sommets boisés de résineux » ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées adaptées à la sylvo-écorégion et à la création d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- du fait de la localisation de la parcelle en continuité d'un massif boisé ;
- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'implantation d'une bordure d'aulnes de cinq mètres de large avec une zone tampon de trois mètres sans intervention en pourtour de la mare présente au Nord-ouest du site sur 0,05 ha ;
 - la conservation des haies qui cernent la pâture ; la plantation sera éloignée de dix mètres des haies afin de favoriser le développement d'une lisière ;²
- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :
 - la gestion environnementale du chantier, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité ; le pétitionnaire pourra prendre des précautions en période de travaux afin d'éviter les périodes propices à la nidification d'espèces d'oiseaux sensibles potentiellement présentes sur les parcelles ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - la pose de moyen de répulsion individuel contre le gibier et/ou l'application d'un répulsif naturel à base de graisse de mouton sur les plants au cours de leur croissance pour limiter les dégâts dus aux gibiers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terrains à vocation agricole sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Cray (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr